Conditions de l'essai de vote électronique lors de la votation populaire du 3 mars 2024

Conditions	Électorat autorisé à voter par voie électronique (à titre indicatif pour le scrutin du 3 mars 2024) ¹				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat canto-nal admis ²	Concerne les scrutins			concernés (art 27d let c ODP)3	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates
	Électeurs résidant en Suisse comptabilisés dans le calcul des plafonds (art. 27f, al. 1, ODP)		Électeurs ne devant pas être comptabilisés dans le calcul des plafonds conformément à l'art. 27f, al. 3, ODP						×		suivantes
Canton	Nombre d'électeurs résidant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal	Nombre d'électeurs suisses de l'étranger	Nombre d'électeurs résidant en Suisse et atteints d'un handicap			fédéraux	cantonaux	communaux		
Bâle-Ville	-	-	10'000	-	Système de La - Poste Suisse	30%				Électeurs suisses de l'étranger	18 juin 2023 26 novembre 2023 3 mars 2024 9 juin 2024 22 septembre 2024 24 novembre 2024 9 février 2025 18 mai 2025
St.Gall	39'598	12.3%	10'889	-		30%				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger et élec- teurs inscrits au vote électro- nique des communes pilotes)	
Thurgovie	-	-	5010	-		30%				Électeurs suisses de l'étranger	
Grisons	11'299	8.2%	553	-		30%				Ensemble du territoire (électeurs suisses de l'étranger et élec- teurs résidant en Suisse inscrits au vote électronique)	3 mars 2024 9 juin 2024 22 septembre 2024 24 novembre 2024 9 février 2025 18 mai 2025 28 septembre 2025 30 novembre 2025 8 mars 2026

¹ Etat: décembre 2023.

Les électeurs suisses de l'étranger ainsi que les électeurs atteints d'un handicap ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds, conformément à l'art. 27f, al. 3, ODP.

Les cantons indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre d'électeurs suisses de l'étranger et d'électeurs suisses résidant dans le pays qui pourront participer aux essais de vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds de 30 % de l'électorat cantonal et de 10 % de l'électorat national, visés à l'art. 27f, al. 1, ODP, ne sont pas dépassés.